



Gymnase de Burier – DEF | DGEP

Case Postale 96
Rte de Chailly
1814 La Tour-de-Peilz
T +41 21 316 93 33
gymnase.burier@vd.ch
www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 2C

*À l'usage des collaborateurs, des collaboratrices
et des élèves du Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1), Règlement de l'École de commerce (REcom 413.04.1)
- Dispositions d'applications du Règlement des gymnases (RGY) du 6 juillet 2022
- Dispositions d'applications du Règlement de l'École de culture générale (RECG) du 6 juillet 2022
- Dispositions d'applications du *Règlement de l'École de maturité* (REM) du 6 juillet 2022

Table des matières

École de culture générale : 2C	3
1. Bulletins, notes et moyennes	3
2. Promotion en fin de 1 ^{re} année de l'École de culture générale	4
3. Redoublement	5
4. Changements de choix et de niveaux	6
5. Passage de l'école de maturité à l'école de culture générale	7
6. Conditions de réussite (RECG art. 13)	7
7. Bulletin 2ECG : branches et domaines donnant lieu à une note	8

École de culture générale : 2C

1. Bulletins, notes et moyennes

Art. 42 (RGY) Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les notes exprimées au demi-point sont admises, sauf dispositions spéciales.

² Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

³ Les maîtres de la classe veillent à la répartition équilibrée des contrôles notés.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

Art. 9 (RECG) Nombre de notes

¹ Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

² Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

Nombre de notes – Coefficients, arrondis et nombre minimum (DRECG 9.1)

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations exigées.

Lorsque le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire n'est pas un nombre entier, le nombre minimum de notes est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre minimum de notes s'applique à chaque discipline constituant une discipline intégrée.

Art. 10 (RECG) Notes des disciplines intégrées

¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en une discipline intégrée.

² Les moyennes des disciplines destinées à être groupées sont calculées sans arrondis.

³ Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant la discipline intégrée.

Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 8 (RECG) Semestres et bulletins

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres.

² Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour l'élève de 1^{re} et 2^e année, au milieu du premier semestre.

³ Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

⁴ Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et en notes au demi-point.

2. Promotion en fin de 1^{re} année de l'École de culture générale**Art. 13 (RECG) Promotion annuelle**

¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

² Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. avoir une somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépassant pas 2 points, et
- c. avoir au maximum trois notes insuffisantes.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

(DRGY 16.1) Cas limites et circonstances particulières – Définitions*Généralités*

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1^{er} semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, examinent d'office si une promotion ou une réorientation paraît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, statuent en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

En ce qui concerne l'École de commerce, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent au surplus.

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves.

En ce qui concerne l'École de commerce, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent au surplus.

Art. 11 (RECG) Stage extrascolaire

¹ L'élève de l'École de culture générale doit effectuer, lors de sa 2^e année, un stage extrascolaire de deux semaines au minimum, dans le domaine professionnel choisi, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Le stage se déroule, en principe, sur le temps de vacances scolaires.

² Le directeur valide le stage sur la base du rapport de stage établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

³ L'élève doit avoir fait valider le stage extrascolaire pour se présenter aux examens finals.

⁴ Le directeur peut dispenser de stage l'élève qui répète l'année, pour autant que le stage effectué lors de l'année scolaire précédente ait été validé.

⁵ Le Département fixe les modalités de mise en œuvre du stage extrascolaire.

Stage extrascolaire – Modalités (DRECG 11.1)

La recherche d'une place de stage est de la responsabilité de l'élève et s'effectue selon les directives et le calendrier annuel propre au gymnase dans le respect des modalités suivantes :

- le stage a lieu pendant la 2^e année de l'École de culture générale sur la période fixée par le gymnase, en principe sur le temps de vacances scolaires ;
- il s'étend en principe sur deux semaines consécutives dans une seule institution ou entreprise ;
- il est réalisé dans le domaine professionnel choisi ;
- il n'est en principe pas rémunéré et le taux d'occupation est de 100% ou adapté aux normes de l'entreprise ;
- il est évalué par l'institution ou l'entreprise qui accueille le stagiaire sur la base d'une grille d'évaluation fournie par le gymnase.

Stage extrascolaire – Validation des activités d'encadrement (DRECG 11.2)

Conformément à l'art. 30 de la Loi du 27 avril 2010 sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) et à la décision n°151 du 22 septembre 2016 de la Cheffe du Département, les formations accomplies et les activités exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisation de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation.

Les élèves sont informés de cette possibilité.

Le directeur évalue la pertinence de cette validation.

3. Redoublement**Art. 14 (RECG) Redoublement volontaire**

¹ L'élève promu ne peut pas répéter son année, sauf dans des situations particulières définies par le Département.

Redoublements volontaires – Exceptions et statut de l'élève (DRECG 14.1)

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves :

- de 2^e année ECG qui veulent changer de domaine professionnel
- de 2^e année EM qui reprennent en 2^e année ECG.

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire conserve son statut.

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier.

Art. 15 (RECG) Redoublement

¹ Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat d'École de culture générale.

² Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Art. 16 (RECG) Conditions lors du redoublement

¹ L'élève qui répète la 1^{re} ou la 2^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi la formation est réputée échouée définitivement.

² Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières sur préavis du Conseil de l'élève.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 2C, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, du choix de son domaine professionnel de 2C (santé, travail social, pédagogie, communication et information, arts et design et musique [pas proposé à Burier]).

4. Changements de choix et de niveaux**Art. 4 (RECG) Domaines professionnels**

¹ Les certificats d'École de culture générale sont délivrés dans les domaines professionnels suivants :

- a. santé ;
- b. travail social ;
- c. pédagogie ;
- d. communication et information ;
- e. arts et design ;
- f. musique (pas proposée à Burier).

² Le choix du domaine professionnel s'effectue au terme de la 1^{re} année.

³ Il est possible de changer de domaine professionnel au terme de la 2^e année moyennant un redoublement volontaire.

Art. 20 (RGY) Inscription

² L'élève ne peut pas modifier les choix de formation opérés lors de son inscription. La CDGV peut toutefois déterminer des exceptions pour des cas particuliers, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'organisation.

Choix des disciplines – Changement de choix au début de la 1^{re} année (DRECG 5.1)

1. En principe, le choix opéré par les élèves lors de l'inscription concernant la langue 2 allemand ou italien ne peut pas être modifié.
2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année.
4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.
5. Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

5. Passage de l'école de maturité à l'école de culture générale

Passage de l'EM à l'ECG en 2^e année – Notes reprises (DRECG 6.2)

Lorsque, en fin d'année scolaire, un élève passe de l'École de maturité (EM) en 2^e année de l'École de culture générale (ECG), des notes de 1^{re} année doivent, selon le domaine professionnel concerné, être reprises dans le certificat ECG.

Disciplines artistiques

Pour le domaine professionnel Santé, la note de la discipline artistique, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante.

En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Sciences expérimentales

Pour les domaines professionnels Arts et design, Musique, Communication et information et Travail social, la moyenne des notes de physique et de chimie, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante. Elle constitue la note de sciences expérimentales. En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

L'organisation des cours complémentaires relève de la CDGV.

6. Conditions de réussite (RECG art. 13)

Conditions de réussite en 2 ^e année		Cas limite
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes	44 points SA, P et CI	au moins 43.5 points
	40 points TS, AD, MU	au moins 39.5 points
Avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points.	2 points	2.5 points
Nombre de notes inférieures à 4	3 notes max.	si 4 notes insuffisantes et une des moyennes à 3.5

La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

7. Bulletin 2ECG : branches et domaines donnant lieu à une note

Santé - 11 notes 44 pts min.

- 1 L1 - Français
- 2 L2 - Allemand ou Italien
- 3 L3 - Anglais
- 4 Mathématiques
- 5 Informatique
- 6 Sciences humaines
Histoire
Géographie
- 7 Sport (théories du sport et santé)
- 8 Mathématiques (option)
- 9 Biologie
- 10 Chimie
- 11 Physique

DISCIPLINES FONDAMENTALES

DISCIPLINES DU DOMAINE

PROFESSIONNEL

Travail social - 10 notes 40 pts min.

- 1 L1 - Français
- 2 L2 - Allemand ou Italien
- 3 L3 - Anglais
- 4 Mathématiques
- 5 Informatique
- 6 Sciences humaines
Histoire
Géographie
- 7 Sport (théories du sport et santé)
- 8 Économie et droit
- 9 Sciences sociales
Philosophie
Psychologie
Sociologie
- 10 Discipline artistique (AV ou Musique)

Pédagogie - 11 notes 44 pts min.

- 1 L1 - Français
- 2 L2 - Allemand
- 3 L3 - Anglais
- 4 Mathématiques
- 5 Informatique
- 6 Sciences humaines
Histoire
Géographie
- 7 Sport (théories du sport et santé)
- 8 Sciences expérimentales
Biologie
Chimie
Physique
- 9 Philosophie
- 10 Psychologie
- 11 Arts visuels

Communication et information 11 notes - 44 pts min.

- 1 L1 - Français
- 2 L2 - Allemand ou Italien
- 3 L3 - Anglais
- 4 Mathématiques
- 5 Informatique
- 6 Sciences humaines
Histoire
Géographie
- 7 Sport (théories du sport et santé)
- 8 Langues (option)
L2 - Allemand ou Italien
L3 - Anglais
- 9 Informatique (option)
- 10 Sciences humaines (option)
Economie et droit
Sociologie
- 11 Histoire de l'art

Arts et design - 10 notes 40 pts min.

- 1 L1 - Français
- 2 L2 - Allemand ou Italien
- 3 L3 - Anglais
- 4 Mathématiques
- 5 Informatique
- 6 Sciences humaines
Histoire
Géographie
- 7 Sport (théories du sport et santé)
- 8 Philosophie
- 9 Arts visuels (atelier artistique)
- 10 Histoire de l'art et Musique
Histoire de l'art
Histoire de la musique

Musique - 10 notes 40 pts min.

- 1 L1 - Français
- 2 L2 - Allemand ou Italien
- 3 L3 - Anglais
- 4 Mathématiques
- 5 Informatique
- 6 Sciences humaines
Histoire
Géographie
- 7 Sport (théories du sport et santé)
- 8 Philosophie
- 9 Musique (atelier artistique)
- 10 Histoire de l'art et Musique
Histoire de l'art
Histoire de la musique